

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Saint-Martin-d'Hères, le 07 janvier 2011

Note d'information n° 11- 07

Nos réf. : GdC/SA

Réforme des retraites : augmentation de la cotisation vieillesse salariale CNRACL
--

Texte de référence :

➤ décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (J.O. du 31 décembre 2010)

EFFET : 1^{er} janvier 2011

A compter du 1er janvier 2011, le taux de la cotisation vieillesse salariale (ou retenue) CNRACL est porté de 7,85% à 8,12%.

Le taux de cotisation NBI n'est pas Impacté par la réforme. Il reste fixé à 7.85%.

Ce taux acquitté par les agents relevant de la CNRACL s'aligne progressivement sur celui du secteur privé qui s'élève actuellement à 10,55%.

ANNEE	TAUX
2010	7.85%
2011	8.12%
2012	8.39%
2013	8.66%
2014	8.93%
2015	9.20%
2016	9.47%
2017	9.74%
2018	10.01%
2019	10.28%

2020	10.55%
------	--------